



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de révision de la carte communale
de la commune de Chantenay-Saint-Imbert (Nièvre)**

n°MRAe BFC 1021

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de révision la Carte Communale.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision de la Carte Communale.....	5
6. Conclusion.....	6

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU et cartes communales est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision de la carte communale (CC) de Chantenay-Saint-Imbert sont les suivantes :

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 11 janvier 2017 par le maire de Chantenay-Saint-Imbert sur la révision de la carte communale, prescrite le 1 octobre 2015. Ce projet de document d'urbanisme est soumis à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence de deux zones Natura 2000 sur son territoire ; la DREAL a **accusé réception de cette demande le 11 janvier 2017. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 11 avril 2017 au plus tard.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 13 janvier 2017.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre a produit une contribution le 23 février 2017.

Sur cette base et sur celle de sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe les éléments d'appréciation sur ce dossier.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 16 mars 2017, donné délégation à son président, Philippe DHENEIN, pour traiter ce dossier. Compte tenu des caractéristiques de la commune et de sa carte communale, l'avis est ciblé sur les enjeux environnementaux les plus significatifs. Il a fait l'objet d'échanges au sein de la MRAe le 30 mars 2017.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de révision la Carte Communale

La commune de Chantenay-Saint-Imbert est située dans le département de la Nièvre, dans le val d'Allier entre Nevers et Moulins. Elle appartient à la communauté de commune du Nivernais – Bourbonnais. Il n'y a ni Schéma de Cohérence Territoriale, ni Plan Local de l'Habitat opposables.

Elle comptait 1248 habitants en 2012. Il convient de noter une croissance démographique modérée entre 1999 et 2012 (0,37 % par an), analogue à celle observée au niveau intercommunal alors que le département voyait sa population décroître sur la même période.

Le territoire communal couvre une superficie de 4169 hectares à une altitude variant de 182 m à 252 m. Il est marqué par le passage des voies de communication du val d'Allier (RN7 et voie ferrée) qui ont favorisé le développement d'activités industrielles et artisanales (cycles par exemple). Il convient de noter la présence de plusieurs hameaux et écarts, hérités de l'histoire communale, et le constat d'un relatif étalement de l'habitat.

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 :

- FR8310079 « Val d'Allier bourbonnais » désigné au titre de la directive Oiseaux.
- FR2600969 « Val d'Allier bourguignon », désigné au titre de la directive Habitat faune flore.

Le projet de révision de la carte communale fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R. 104-15 du code de l'urbanisme.

Le territoire compte par ailleurs trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) : une de type I et deux de type II.

L'objectif de la commune est de prolonger les tendances démographiques, soit l'accueil de l'ordre de 86 habitants supplémentaires d'ici 2030.

Cet objectif nécessitera la création d'environ 75 nouveaux logements sur la période, en tenant compte de l'évolution de la structure des ménages et des aménagements du bâti existant. Pour ce faire, il est prévu de renforcer le bourg centre et certains hameaux. L'urbanisation future serait concentrée sur le secteur de la Saudrerie et il est prévu la densification des hameaux du Rio et à Courbelon. La définition des terrains constructibles pour l'habitat s'efforce ainsi de mieux organiser une structure bâtie existante très dispersée.

Il est prévu d'ouvrir une extension de la zone artisanale le long de la RN7, à l'écart des secteurs accueillant de l'habitat, et qui pourrait accueillir des implantations facilitées par les aménagements routiers envisagés dans l'avenir.

L'ensemble des terrains potentiellement constructibles représente 9,10 ha, dont 3,68 ha de parcelles déclarées à la PAC. La CDPENAF² du 14 février 2017 a émis un avis favorable à la dérogation vis-à-vis de la règle d'urbanisation limitée, au vu des consommations d'espaces annoncées.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Chantenay-Saint-Imbert en lien avec la révision de sa carte communale :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la prise en compte de l'hydrographie ;
- le paysage avec une topographie plane et des cônes de vue ;
- la transition énergétique et le changement climatique.

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation de la carte communale respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments présentés traitent de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire européen sur le territoire communal.

La façon dont est structuré le dossier permet globalement une lecture claire des informations qui sont illustrées par de nombreuses cartes et photographies. Sur la forme, l'évaluation environnementale est de bonne facture, toutefois quelques compléments ponctuels pourraient être utiles, mentionnés ci-dessous dans l'avis.

Le rapport fournit des informations relatives à l'assainissement sur le territoire de la commune et à la ressource en eau et l'ARS n'a pas formulé d'observations.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision de la Carte Communale

La structuration du territoire portée par le projet de carte communale implique des zones de développement potentiel qui redistribuent les surfaces déjà urbanisables et qui s'écartent des principales sensibilités environnementales. Il ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000, ni aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I et II. Toutefois, une analyse paysagère des secteurs d'urbanisation future permettrait de s'assurer de la préservation des cônes de visibilité sur les paysages les plus remarquables.

Les continuités écologiques ont été identifiées à partie du Schéma Régional de Cohérence Écologique, mais elles auraient mérité d'être analysées à l'échelle du territoire communal. La MRAe recommande que les actions envisagées pour préserver ces espaces et leur fonctionnalité écologique soient précisées.

S'agissant de l'hydrographie, la commune se situe dans le périmètre du SAGE Allier aval approuvé le 13 novembre 2015 et du SDAGE Loire Bretagne 2016-2020. La compatibilité du projet de carte communale avec les orientations et les objectifs de ces documents de portée supérieure n'est pas démontrée.

La MRAe recommande que le dossier soit complété sur ce point.

2 CDPENAF : Commission départementale pour la protection des espaces naturels agricoles et forestiers.

La MRAe constate que les risques naturels et les nuisances générées par les infrastructures de transport ont été pris en compte. Les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique sont abordés de manière succincte et mériteraient d'être renforcés, nonobstant la volonté affichée de concentrer le développement, ce qui limite les déplacements motorisés endogènes, et de promouvoir un habitat sobre en énergie et recourant aux technologies des énergies renouvelables, ce qui va dans le sens des engagements globaux issus de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

6. Conclusion

Le rapport de présentation est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ce rapport est assez complet sur le fond comme sur la forme. La carte communale a intégré les enjeux environnementaux de la commune de façon suffisante.

Les nouvelles zones d'urbanisation sont localisées par le projet de manière plus vertueuse, en limitant l'étalement et les effets d'emprise sur les sensibilités écologiques, au regard d'un existant peu satisfaisant en termes d'étalement.

La MRAe recommande cependant à la commune :

- d'étudier les dispositions de nature à garantir les objectifs de densité urbaine, non comme une moyenne mais comme un minimum, en termes de logements par hectare ;
- de mieux justifier les besoins de réserve foncière à vocation économique et leur programmation en fonction des projets d'infrastructures ;
- de renforcer les analyses paysagères au regard des enjeux de préservation des cônes de visibilité sur les paysages les plus remarquables dans les secteurs d'urbanisation future ;
- de compléter le dossier sur la compatibilité avec les documents de portée supérieure en matière d'hydrographie.

De manière plus générale la MRAe estime que cette révision devrait être la dernière, avant que des documents de planification à grande échelle (SCOT ou PLUi) n'interviennent, afin de prendre en compte les enjeux environnementaux de l'aménagement des territoires concernés à une échelle et selon des modalités plus pertinentes.

Fait à Dijon le 3 avril 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
et par délégation, le Président



Philippe DHÉNEIN